

**DECISION DU PRESIDENT**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 mars 2024

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recette auprès du service MOBILITE de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières.

**Article 2 :** Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes, au 1 avenue de l'Épinette, 19550 LAPLEAU.

**Article 3 :** la régie fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

1 - Ticket mobilité

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce
- Chèque

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

**Article 7 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.00 € Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 70.00 €.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser sur le compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur et le régisseur mandataire ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lapeau, le 5 février 2024

Le Président



Charles FERRÉ

